

## Arrêt

n° 111 763 du 11 octobre 2013  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. KIANA TANGOMBO, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique muluba, et vous vivez à Kinshasa.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 10 mars 2013, vous vouliez vous rendre à Kinkole pour une affaire immobilière. Vous avez emprunté des transports en commun, via l'aéroport de Ndjili (Kinshasa), où vous deviez changer de correspondance.*

*En descendant du bus, devant la porte de sortie de cet aéroport, vous avez constaté la présence d'un attroupement de partisans de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS).*

*Les autorités sont intervenues et ont fait usage de violence par lancer de gaz lacrymogènes et en tirant sur les gens. Vous avez saisi votre téléphone portable et vous avez filmé les scènes de confrontations entre les forces de l'ordre et les personnes sur place.*

*Vous avez été arrêtée et emmenée dans le camp Ceta. Quelques heures plus tard, vous avez été déferée dans un autre endroit, de vous inconnu, situé dans la commune de Gombe. Vous y avez été privée de liberté, et gravement maltraitée. Les accusations envers votre personne reposaient sur votre origine ethnique, et votre lien avec l'UDPS. Partant, il vous a été reproché de ne pas accepter le pouvoir en place et de tenter de le déstabiliser.*

*Le 31 mars 2013, une de vos ex-relations, gardien de son état, et pris de compassion vis-à-vis de votre personne, vous a fait évader.*

*Vous vous êtes cachée chez une cousine demeurant à Ngaliema (Kinshasa).*

*Vous avez quitté la République Démocratique du Congo (RDC) le 5 août 2013 et vous êtes arrivée le lendemain en Belgique.*

*Contrôlée à votre arriv à l'aéroport de Bruxelles-National, vous étiez en possession d'un passeport [...] valable du [...] 2010 au [...] 2015, et d'un visa [...], émis par le consulat italien, valable du [...] 2013 au [...] 2013.*

*Ce 6 août 2013, à la requête du délégué de la Secrétaire D'Etat à l'Asile et à la Migration, et à l'Intégration sociale, il a été pris à votre égard une décision de maintien dans un lieu déterminé, et de possibilité d'être refoulée par les autorités chargées du contrôle des frontières. Les motifs en étaient que vous n'aviez pas, en votre possession, de documents touristiques concernant Rome où vous affirmiez vouloir vous rendre ; que vous ne disposiez sur vous que d'une réservation d'hôtel à Rome du 6 au 11 août 2013 alors que vous étiez en possession d'un billet d'avion Rome-Bruxelles National pour le 16 août 2013 ; et que vous n'aviez pas de ticket de retour Bruxelles National-Kinshasa. Les autorités belges ont dès émis des doutes quant aux réels motifs de votre présence en Europe, et au respect des délais de séjour indiqués sur votre visa.*

*Le même jour, vous avez donc été transférée à Steenokkerzeel, au centre de transit Caricole.*

*En date du 8 août 2013, vous avez introduit un recours auprès de la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel de Bruxelles, contre la décision ministérielle de privation de liberté prise en application de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980. Cette Chambre du Conseil, par une Ordonnance du 19 août 2013, a estimé votre requête recevable, mais non fondée, maintenant de la sorte la mesure privative de liberté prise à votre rencontre.*

*En date du 9 août 2013, Votre Conseil, Maître [K. T.], avait également introduit un recours sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus d'accès sur le territoire, et de la possibilité de refoulement, conformément à l'article 39/82 de ladite loi du 15 décembre 1980, telle que modifiée par les lois du 15 septembre 2006 et des dispositions de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure du Conseil du Contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 108219 du 12 août 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté cette demande de suspension, estimant que les moyens développés dans votre requête n'étaient pas fondés.*

*Vous avez introduit une demande de protection internationale le 20 août 2013.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour en RDC, vous affirmez craindre des persécutions en raison de votre évasion et de l'imputation dans votre chef, par les autorités congolaises, d'un lien avec le parti d'opposition UDPS.*

*Cependant, le CGRA n'est nullement convaincu de la réalité des persécutions que vous invoquez.*

*Tout d'abord, il ne peut que constater la tardiveté avec laquelle vous avez introduit une demande d'asile, en Belgique, auprès des instances compétentes, alors que vous étiez déjà sur le territoire Schengen depuis 15 jours (demande introduite en date du 20 août 2013). Il relève également vos déclarations divergentes entre le moment de votre arrivée le 5 août 2013 et le moment où vous êtes auditionnée par la CGRA le 3 septembre 2013.*

*En effet, alors que vous avez déclaré avoir quitté le Congo par crainte de vos autorités nationales, en précisant bien que c'est suite à une série d'événements (arrestation, détention de 21 jours avec violences physiques, recherches par vos autorités nationales) que vous avez décidé de quitter le Congo et avez entamé des démarches afin de fuir, vous avez fourni une toute autre version lors de votre arrivée à l'aéroport de Bruxelles-National. Ainsi, selon le rapport de la police fédérale de l'aéroport de Bruxelles-National, daté du 06 août 2013, vous avez déclaré aux autorités belges, lors du contrôle frontalier, vouloir aller en Italie pour y faire du tourisme (voir dossier administratif). Ensuite, dans votre requête de demande de mise en liberté auprès de la Chambre du Conseil datée du 08 août 2013, votre conseil a clairement écrit que vous profitez de vos vacances pour visiter la ville de Rome. De plus, votre conseil, dans son recours en suspension d'extrême urgence devant le Conseil du Contentieux des étrangers datée du 09 août contre la décision de refus d'accès sur le territoire avec maintien dans un lieu déterminé et celle annulant votre visa, a, à nouveau, évoqué votre volonté de visiter l'Italie et le fait que vous réunissiez toutes les conditions pour accéder à l'espace Schengen. Force est donc de constater que, depuis votre arrivée à l'aéroport de Bruxelles, et malgré les nombreux contacts que vous avez eus avec votre avocat et les autorités belges pour obtenir votre libération du centre fermé, les seules déclarations, vous concernant, qui ont été faites aux autorités belges concernaient votre souhait d'aller visiter l'Italie. Considérant la situation extrême dans laquelle vous vous trouviez, et considérant vos explications relatives au fait que c'est en Italie que vous alliez demander l'asile comme incohérentes (en effet, vous dites d'abord que c'est un pays que vous aimez beaucoup et dans lequel beaucoup de gens se rendent pour ensuite dire que c'est votre frère, vivant en France, qui vous a conseillé d'y aller car il allait s'y rendre également pour ses affaires, pp.5, 6, audition du 03 septembre 2013), il n'est pas crédible que vous ayez attendu quinze jours (et plus précisément encore huit jours après la décision négative du Conseil de Contentieux des étrangers) avant d'introduire une demande d'asile alors que votre rapatriement en République démocratique du Congo, pays que vous déclarez maintenant avoir fui par crainte de persécution, pouvait intervenir à n'importe quel moment. Il vous appartenait d'expliquer les réels motifs de votre départ du Congo mais vous n'en avez rien fait. De ce qui précède, force est de constater qu'aucun crédit ne peut être accordé aux craintes de persécution que vous invoquez.*

*D'autres éléments relevés dans vos déclarations continuent de remettre en cause les faits que vous présentez.*

*Ainsi, il ressort de votre dossier que vous avez voyagé pour passer les contrôles, depuis l'aéroport de Ndjili à Kinshasa, avec vos propres documents, à savoir votre passeport en règle, accompagné d'un visa en bonne et due forme, obtenu légalement (cf. dossier administratif, rapport de la police fédérale de l'aéroport de Bruxelles National), par votre propre personne, à l'ambassade d'Italie (cf. rapport d'audition, pp. 2 et 21). Vous affirmez ensuite avoir passé les contrôles à l'aéroport de Ndjili, en possession de cet authentique passeport et de ce visa, sans y rencontrer le moindre problème (cf. rapport d'audition, p. 8). Alors que vous vous dites surveillée et recherchée par des agents des renseignements congolais, il n'est pas crédible que vous ayez réussi à passer tous les contrôles frontaliers de l'aéroport pour prendre votre avion alors que ce lieu est hautement surveillé ; que tous les voyageurs sont contrôlés individuellement à plusieurs reprises par différents services et notamment par la DGM (Direction Générale des Migrations) ; que l'Agence Nationale des Renseignements (ANR) y a des bureaux (cf. farde « Information des pays », document de réponse du Cedoca, cgo2012-086w : « Contrôles à Ndjili » et article Internet témoignant de la présence de l'ANR à Ndjili airport).*

*Quoi qu'il en soit, le seul fait présenté à l'origine de votre demande d'asile, à savoir votre présence à l'aéroport de Kinshasa le 10 mars 2013, suivie du film enregistré sur votre portable, et de votre arrestation consécutive, n'est pas crédible : en effet, votre version des faits ne correspond pas à la réalité. Ainsi, vous affirmez avoir pris des moyens de transport pour arriver à l'aéroport, où vous deviez*

*changer de correspondance, sans y avoir rencontré la moindre présence policière (cf. rapport d'audition, pp. 12 et 13). Vous précisez également être arrivée à l'aéroport, le 10 mars 2013, vers 9h30, 10h, et avoir été arrêtée vers 10h30 (cf. rapport d'audition, p.13). Or, selon les informations à disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde « Information des pays », COI Focus RDC : le retour de M. Tshisekedi d'Afrique du Sud, 10 mars 2013), il est impossible que vous ayez pu gagner l'aéroport sans remarquer un déploiement très important des forces de l'ordre aux alentours et dans une bonne partie de la ville dont certaines voies empruntées par votre bus (en l'occurrence le boulevard Sendwe et Lumumba –cf. rapport d'audition, p. 13 et farde information des pays, document n° 1, pp. 3 à 5). Cet élément fondamental remet en cause votre présence sur les lieux et, partant, les persécutions consécutives à celle-ci, telles qu'invoquées, à savoir votre arrestation, votre détention et votre évasion.*

*Le CGRA relève également, à titre purement supplétif et informatif, une somme de méconnaissances dans votre chef, relatives à vos détentions, qui ne le convainquent pas de la réalité de celles-ci. Ainsi, vous ignorez tout des endroits où vous avez été incarcérée. Pour le premier, vous ne faites que supputer qu'il devait s'agir du camp CETA (cf. rapport d'audition, p. 17), pour le second, vous savez uniquement qu'il s'agit d'un endroit dans la commune de Gombe (cf. rapport d'audition, p. 9). Vous ne savez rien de la manière dont l'un de vos ex-compagnons a organisé votre évasion, et vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur ce sujet, pourtant capital pour vous, et ce malgré que vous soyez encore en contact avec lui (cf. rapport d'audition, pp. 20 et 21).*

*De plus, malgré le fait que vous soyez restée encore quelques mois en RDC après votre évasion, vous n'avez pas cherché à recueillir le moindre renseignement quant à la suite des événements s'étant déroulé ce 10 mars 2013 à l'aéroport (cf. rapport d'audition, pp. 15 et 16), ce qui démontre à tout le moins, dans votre chef, un manque d'intérêt par rapport à votre problème, et ne convainc pas de sa réalité.*

*En ce qui concerne les seuls documents en votre possession à votre arrivée en Belgique, à savoir votre passeport et votre visa (cf. farde « Documents inventaire), ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits. Ils attestent uniquement de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.*

*Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire ; les persécutions alléguées ne pouvant être considérées comme établies.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### *2. Les faits invoqués*

*Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.*

### *3. La requête*

*3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommé la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.*

*3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision attaquée ; à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.*

#### 4. Question préalable

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure les documents suivants : les « Commentaires du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relatifs aux : - projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après « projet de loi monocaméral »), et - projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (ci-après « projet de loi bicaméral ») ; un communiqué de l'UFDG du 11 mars 2013 ; un article du blog Afrikarabia du site internet du Courrier International du 11 mars 2013.

Lors de l'audience du 10 octobre 2013, la partie requérante a déposé une note complémentaire et quatre photocopies de photographies illustrant les moyens de transports à Kinshasa.

4.2. Le Conseil rappelle que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. Abstraction faite de la question de savoir si les pièces déposées constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre du débat contradictoire, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante ne s'estimant pas convaincue de la réalité des persécutions invoquées. Elle observe que ses explications relatives au fait que c'est en Italie qu'elle souhaitait demander l'asile sont incohérentes et qu'il n'est pas possible qu'elle ait pu passer les contrôles de l'aéroport de Ndjili avec ses propres documents si elle était effectivement recherchée par des agents des renseignements congolais. Elle constate que le récit des événements du 10 mars 2013 tel que fait par la requérante ne correspond pas aux informations en sa possession. A titre supplétif et informatif, elle relève une somme de méconnaissances dans son chef, relatives à ses détentions, qui ne la convainquent pas de la réalité de celles-ci. Elle estime également que le manque d'intérêt de la requérante pour la suite des événements du 10 mars 2013 ne la convainc pas de la réalité des craintes déclarées et que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante des faits.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante soutient que plusieurs éléments justifient la crainte de persécution de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine : les traitements inhumains et dégradants qu'elle a connus pendant sa détention et qui l'ont marqué de manière permanente ; le rapport défavorable faisant état d'une hostilité au régime établi à son encontre ; le fait qu'elle est activement recherchée par ses autorités ; sa crainte d'être tuée. Elle poursuit par la critique des motifs de la décision attaquée et estime illustrer ses critiques par des documents probants.

5.3. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portant sur l'absence de crédibilité de la présence de la requérante lors des événements du 10 mars 2013 à l'aéroport de Ndjili et de sa détention, et l'absence de document probant déposé à l'appui de la demande, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur les éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même du fait qu'elle aurait filmé la répression des rassemblements liés au retour d'Etienne Tshisekedi, de son arrestation et de sa détention, et des recherches qui seraient menées par ses autorités nationales pour la retrouver suite à son évasion, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.3.1. Ainsi, concernant la présence de la requérante à l'aéroport de Ndjili, elle soutient en substance que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la réalité des transports à Kinshasa, déposant des photocopies de photographies à l'appui de ses dires, de sorte qu'il est possible que la requérante n'ait pas vu les policiers et les barrages. Elle plaide également qu'il ressort des documents de la partie défenderesse que les forces de police étaient amassées aux abords de la place du Cinquantenaire, pré-positionnées sur le boulevard Triomphal et que le quadrillage policier verrouillait les principales artères comprises entre les douzième et septième rues de Limete, alors que l'unique voie menant à l'aéroport est le boulevard Lumumba. Elle ajoute que des informations données par la requérante sont confirmées par des articles de presse.

Le Conseil estime que la partie requérante tente, avec maladresse, de détourner les propos tenus par la requérante lors de son audition et le contenu des informations de la partie défenderesse. Il relève à cet égard, qu'il ressort sans la moindre ambiguïté des informations mises à sa disposition, tant par la partie défenderesse que par la partie requérante, que les forces de police, assistées par la garde présidentielle, s'étaient attroupées aux principaux carrefours menant à l'aéroport et que plusieurs heures avant l'arrivée d'Etienne Tshisekedi, les autorités avaient bloqué l'accès à l'aéroport, ce qui implique *de facto* le boulevard Lumumba (CGRA, COI Focus, « République démocratique du Congo : Le retour de M. Tshisekedi d'Afrique du Sud le 10 mars 2013 », 6 mai 2013 et Requête, annexes, communiqué de l'UFDG du 11 mars 2013 et article du blog Afrikarabia du site internet du Courrier International du 11 mars 2013). Il n'est absolument pas vraisemblable que la requérante, qui a pris deux bus, ait pu faire état d'embouteillages, mais pas de la présence de forces de l'ordre ou du climat tendu qui régnait ce jour (CGRA, rapport d'audition, pp. 11 à 13). Le Conseil note également que la légende de la photographie tendant à démontrer, selon la partie requérante, l'absence des forces de police sur le boulevard Lumumba indique « Photo : La police empêchant les manifestants d'approcher l'aéroport de Kinshasa » (Requête, annexe, article du blog Afrikarabia du site internet du Courrier International du 11 mars 2013). Il estime que quand bien même la visibilité de la requérante aurait été limitée dans les deux bus qu'elle aurait empruntés, il n'est pas crédible qu'aucune des personnes en sa compagnie en ces occasions n'ait fait mention de la présence massive des forces de l'ordre.

5.3.2. En outre, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications de la requérante, qui n'a aucune implication politique et n'y porte d'ailleurs aucun intérêt, aux termes desquelles elle serait restée présente et aurait filmé les forces de l'ordre lancer du gaz lacrymogène et arrêter des partisans de Tshisekedi par simple curiosité. (CGRA, rapport d'audition, pp. 13 et 16). Lors de l'audience du 10 octobre 2013, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* », le Conseil a expressément interpellé la requérante sur son comportement pour le moins risqué et relève qu'elle n'a pas été en mesure de le convaincre de sa présence lors de ces événements, se limitant à dire qu'alors que la police tentait de disperser la foule, comme elle n'avait jamais vécu une telle situation, qu'elle voulait voir ce qui se passait et qu'elle avait filmé la scène par curiosité et pour montrer la vidéo à sa famille.

5.3.3. Le Conseil estime que les détentions de la requérante au camp CETA et dans un endroit inconnu dans la commune de N'Gombé ne sont pas établies. Il relève à cet égard le caractère particulièrement général des propos tenus par la requérante, tant lors de son audition par la partie défenderesse que lors de l'audience. Il observe en outre, que lors de l'audience, la requérante a indiqué que lors de sa détention à N'Gombé, qu'une autre personne était détenue en même temps qu'elle, dans une autre pièce, information dont elle n'a nullement fait mention lors de son audition par la partie défenderesse, alors qu'elle avait pourtant indiqué la présence d'autres cellules (CGRA, rapport d'audition, pp.18 et 19). Le Conseil relève également les réponses imprécises de la requérante aux questions posées lors de l'audience quant aux personnes chargées de sa surveillance. Ainsi, si la requérante fait part de la présence d'une personne en civil, comme elle l'a déclaré lors de son audition par la partie défenderesse, elle s'est contredite sur la présence de policiers ou de militaires, indiquant au final, qu'elle ne savait pas distinguer les deux, ce que le Conseil estime absolument invraisemblable.

Le Conseil estime également que la requérante, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête, ne peut que supputer avoir été conduite au camp CETA. Il ressort de ses déclarations tant devant la partie défenderesse que lors de l'audience, qu'elle aurait été couchée dans le pick-up qui

l'aurait conduite à ce camp, de sorte qu'il n'est pas crédible qu'elle puisse, comme elle l'affirme sans émettre le moindre doute, avoir été enfermée au camp CETA en se fondant uniquement sur la durée du trajet fait (CGRA, rapport d'audition, p.17)

5.3.4. Toutefois, si comme le soutient la partie requérante dans sa requête, la requérante a pu donner quelque brèves informations sur le déroulement de son évasion, le Conseil ne s'estimant nullement convaincu de la réalité d'une détention de la requérante par des forces de l'ordre indéterminées, il ne peut davantage conclure en ce que cette évasion serait établie. Interrogée lors de l'audience par le Conseil sur les suites de son évasion, la requérante a déclaré que son ami n'aurait eu aucun ennui mais que les « gardiens » chargés de la surveiller auraient eu des ennuis, sans pouvoir ajouter d'autre précision. Confrontée au fait que lors de son audition par la partie défenderesse elle avait déclaré qu'un des collègues de J. N. avait été arrêté, elle affirme sans nullement convaincre le Conseil que celui qui était censé la surveiller avait eu des ennuis (CGRA, rapport d'audition, p. 10). Le Conseil observe en outre que la requérante déclare être recherchée par cet homme en civil qui l'avait interrogée lors de son arrivée à N'Gombé et que la police la recherche à son domicile, alors que lors de son audition par la partie défenderesse, elle a affirmé craindre les militaires de la garde présidentielle (CGRA, rapport d'audition, p. 9). A noter, qu'elle a indiqué pouvoir distinguer ces derniers par leur béret rouge.

5.3.5. Au surplus, lors de l'audience, la partie requérant confirme avoir eu l'intention d'introduire une demande d'asile en Italie car le passeur aurait eu un contact pour l'aider là-bas et qu'elle s'en est tenue aux conseils de son frère, ce qui justifie le caractère tardif de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique.

Si la partie requérante soulève à juste titre que le HCR indique qu' « en aucune manière, le dépôt tardif d'une demande de protection internationale ne devrait empêcher une personne ayant une crainte fondée de persécution ou à l'égard de laquelle il y a de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque de subir des atteintes graves, de bénéficier de la protection internationale », force est de constater que dans le cas d'espèce, les craintes avancées par la requérante ne sont pas crédibles. Le Conseil estime, en tout état de cause, que ce motif de la décision attaquée est surabondant.

5.3.6. S'agissant des autres documents déposés à l'appui de la demande d'asile, à savoir son passeport et le visa revêtant ce dernier, ils constituent des preuves de l'identité et de la nationalité de la requérante mais ne sont pas de nature à rétablir le défaut de crédibilité des dires de la requérante.

5.3.7. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante.

5.3.8. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs que la partie défenderesse reste en défaut de son prononcer au regard de la protection subsidiaire sur les atteintes graves perpétrées sur la personne de la requérante, en l'occurrence des traitements inhumains subis pendant sa détention notamment les violences sexuelles dont elle a été victime lors de sa détention.

6.2. En l'espèce, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance de la requérante, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête/des arguments portés par la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS